



## **Cour de Justice de l'Union européenne (2e ch.), 16 avril 2026, Nitrogénművek Vegyipari Zrt. c. Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága, C-519/24**

**Résumé :** La Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'imposition à certaines entreprises d'une taxe neutralisant la gratuité de quotas d'émissions de gaz à effet de serre est contraire aux objectifs du système d'échange de quotas, car elle sape la compétitivité et prend le risque d'une fuite de carbone.

### **Sources :**

- Décision :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62024CJ0519>
- Conclusions de l'avocate générale :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62024CC0519>

**Faits :** En juillet 2023, le gouvernement hongrois adopte un décret créant deux charges fiscales applicables à certaines entreprises qui bénéficient d'importantes allocations à titre gratuit de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas établi par l'Union européenne (directive n°2003/87 ; article 10 *bis* pour l'allocation de quotas à titre gratuit). Une société est ainsi frappée de charges fiscales au vu de ses émissions dès lors qu'elle tombe sous le champ d'application du décret.

**Procédure :** La société décide de contester le décret notamment au vu du droit de l'Union européenne. Après un rejet de sa demande par l'administration fiscale hongroise, elle saisit un tribunal hongrois qui décide de surseoir à statuer pour poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

**Moyens :** Pour ce qui est traité dans l'arrêt de la Cour, la société soutient qu'une telle taxe frappant à raison de l'allocation de quotas gratuits est incompatible avec les objectifs de l'Union poursuivis par le système d'échange de quotas. Il ressort de l'arrêt et des conclusions de l'avocate générale, plus développées, que la société allègue une atteinte à l'objectif de préserver la compétitivité, dès lors que la gratuité des quotas censée soutenir la compétitivité est neutralisée, et une atteinte à l'objectif d'éviter la fuite de carbone, car neutraliser la gratuité incite les sociétés à délocaliser leur activité hors de l'Union européenne pour éviter les taxes.

**Problème juridique :** La neutralisation de la gratuité de l'allocation de quotas par l'imposition d'une taxe *a posteriori* est-elle contraire aux objectifs de préserver la compétitivité et d'éviter la fuite de carbone ?

**Solution :** La Cour commence par rappeler que de multiples sous-objectifs sont poursuivis par la directive sous son objectif principal de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment la préservation du développement économique, de l'emploi et de la concurrence,

ainsi que l'utilisation de la technologie comme solution de réduction des émissions (§§ 25-26). L'allocation de quotas à titre gratuit s'inscrit dans ce cadre : elle est prévue pour préserver la compétitivité et éviter la délocalisation d'activités qui entraînerait une fuite de carbone hors du champ d'application du droit de l'Union (§ 28). Au vu de l'importance du système d'échange de quotas et de l'harmonisation de son application au niveau de l'Union européenne, les mesures fiscales adoptées par les États doivent être compatibles avec les objectifs de la directive (§ 33). Or une taxe qui neutralise *a posteriori* la gratuité des quotas a pour effet de saper l'incitation à investir dans des mesures de réduction des émissions : il n'y a plus d'intérêt à se conformer aux efforts de réduction qui conditionnent la gratuité, puisque celle-ci est neutralisée ; les quotas alloués perdent toute valeur économique (§ 35, avec les explications dans les conclusions de l'avocate générale au § 45). Comme elle est taxée alors que sa situation justifierait qu'elle soit épargnée, la société risque non seulement de maintenir son seuil d'émissions mais aussi de fuir le droit de l'Union plutôt que de jouer le jeu, ce qui entraîne une fuite de carbone (§ 38, et §§ 74-79 des conclusions de l'avocate générale pour plus de précisions). La Cour de Justice de l'Union européenne juge donc les mesures hongroises contraires au droit européen.

*Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.*